



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 13571

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 2 de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice de radiodiffusion télévisuelle. Cet article définit plus précisément quel Etat membre détient la compétence juridique sur les chaînes de télévision ; celle-ci étant principalement établie en fonction du lieu du siège social effectif de la chaîne et de celui où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation. Par ailleurs, le pays où travaillent une proportion significative des effectifs de la chaîne pourra aussi être un critère déterminant dans certains cas. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de la législation française dans ce domaine et les mesures qu'elle compte éventuellement prendre pour adapter le droit aux objectifs de la directive.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que la directive n° 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive n° 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle fera l'objet, en tant que de besoin, d'une transposition en droit interne dans le cadre du futur projet de loi sur l'audiovisuel, qui sera débattu devant le Parlement à l'automne prochain, pour les mesures relevant du domaine de la loi. Cette directive pose clairement le critère d'établissement comme critère principal déterminant la compétence d'un Etat membre à l'égard d'une chaîne de télévision, mettant ainsi fin aux incertitudes nées du silence de la directive du 3 octobre 1989 précitée sur ce point. Pour les chaînes qui ne sont établies dans aucun Etat membre, la directive prévoit l'application d'autres critères. C'est au regard de l'ensemble de ces critères que le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécie, d'ores et déjà dans les faits, sa compétence à l'égard des chaînes étrangères souhaitant être diffusées sur le territoire français. Ainsi, le CSA ne soumet plus au conventionnement les chaînes établies dans un autre Etat membre qui relèvent, de ce fait, de la compétence de cet autre Etat. Le projet de loi sur l'audiovisuel transposera précisément l'ensemble des critères de compétence tels qu'ils sont fixés par la directive du 30 juin 1997 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13571

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2305

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3252